

SECTION V.1.1**FORUM DES INTERVENANTS DE L'INDUSTRIE DU CAMIONNAGE GÉNÉRAL****§ 1. — Constitution du Forum**

Constitution.

48.11.1. Est institué le «Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général».

Buts.

Ce forum a pour objet de favoriser la concertation entre les principaux intervenants de l'industrie du camionnage général au Québec au regard des diverses pratiques commerciales prévalant dans cette industrie.

Interprétation.

Par «intervenants de l'industrie du camionnage général», on entend les donneurs d'ouvrage oeuvrant dans le secteur du transport routier des marchandises et les routiers oeuvrant dans le même secteur. Par «donneurs d'ouvrage», on entend les exploitants de véhicules lourds, les intermédiaires en service de transport et toute personne demandant ou participant à l'organisation du transport, au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3) qui contractent avec les routiers pour faire effectuer du transport routier de marchandises. Par «transport routier des marchandises», on entend le transport par véhicule lourd de tous biens ou matières sauf le transport exclusif des biens et matières exclus expressément par décret édicté en vertu du présent article. Par «routiers», on entend les personnes qui sont propriétaires d'un seul camion-tracteur, ou qui détiennent à l'égard de ce véhicule un droit au sens de l'article 2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), qui n'utilisent habituellement que ce seul camion et dont la principale activité, dans le cadre de leur entreprise, consiste à conduire ce même camion-tracteur qui doit être immatriculé au Québec.

Routier.

Le fait pour un routier de conduire un camion-tracteur appartenant à une société ou à une personne morale qu'il contrôle ne fait pas obstacle à l'application de la présente section. Lorsqu'un camion-tracteur est la propriété de plus d'une personne, celle dont la principale activité consiste à le conduire est réputée être un routier si, par ailleurs, elle rencontre les autres conditions établies au présent article.

2000, c. 35, a. 2; 2005, c. 39, a. 52.

Mandat.

48.11.2. Plus particulièrement, le forum a pour mandat:

1° dans le cadre de l'intérêt public et des accords gouvernementaux concernant les marchés, de voir à l'élaboration d'un ou de plusieurs projets de contrats portant sur tout objet convenu par le forum et destinés à établir, selon le cas, les droits et les obligations des parties lors d'une opération commerciale entre un routier et un donneur d'ouvrage, tel projet de contrat type pouvant entre autres traiter de questions concernant les considérations essentielles à la conclusion d'un contrat, les modalités de paiement, la détermination du kilométrage et les variations de prix de certains produits et services;

2° d'établir des processus efficaces de règlement des litiges dans l'industrie du

camionnage général au sens de la présente section;

3° de proposer au ministre des exigences devant s'appliquer à une estimation, à un contrat, à un connaissance et à un document liant un routier et un donneur d'ouvrage;

4° de promouvoir, auprès des intervenants de l'industrie du camionnage général, le respect des ententes visées au paragraphe 1° et, le cas échéant, des exigences décrétées par le gouvernement en vertu du paragraphe *n* de l'article 5;

5° de se prononcer sur les questions concernant les intervenants de l'industrie du camionnage général dont il se saisit ou qui lui sont référées par le ministre;

6° d'établir un plan stratégique de ses travaux précisant les objectifs qu'il poursuit, les priorités qu'il établit et les résultats attendus, ce plan devant prévoir, à l'égard des intervenants de l'industrie du camionnage général, une perspective de développement sur une période de trois ans et devant être ajusté annuellement.

2000, c. 35, a. 2.

Composition.

48.11.3. Le forum se compose d'un président et d'au plus 10 autres membres.

Membres.

Pour représenter les donneurs d'ouvrage, trois membres sont nommés par le ministre, sur désignation de leur regroupement, afin de représenter les trois principaux regroupements de donneurs d'ouvrage qui font affaires avec des routiers. De plus, le ministre, sur consultation de ces trois membres, en nomme deux autres, sur désignation de leur regroupement respectif, et leur attribue un nombre de voix. Pour la désignation des trois membres principaux, le ministre fixe son choix de regroupements et leur attribue respectivement un nombre de voix selon son analyse des données du rapport de recherche daté du 17 février 2000 et intitulé «Étude de la situation de travail des camionneurs du Québec».

Membres.

Pour représenter les routiers, au plus cinq membres sont nommés par le ministre, sur désignation de leur regroupement, afin de représenter les cinq principaux regroupements de routiers reconnus par la Commission. La Commission attribue à chacun de ces regroupements un nombre de voix selon les dispositions de l'article 48.11.15.

2000, c. 35, a. 2.

Président.

48.11.4. Le gouvernement nomme le président du forum.

2000, c. 35, a. 2.

Durée du mandat.

48.11.5. Le mandat des membres du forum est d'au plus trois ans. À l'expiration de leur mandat, ces membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Représentation.

À l'exception du président, chaque membre du forum peut être représenté généralement ou spécialement aux assemblées du forum.

2000, c. 35, a. 2.

Rémunération.

48.11.6. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président.

Remboursement des dépenses.

Les autres membres du forum ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

2000, c. 35, a. 2.

Quorum.

48.11.7. Le quorum aux assemblées du forum est de sept membres dont au moins trois parmi les regroupements de donneurs d'ouvrage et trois parmi les regroupements de routiers. Toutefois, si moins de cinq regroupements de routiers ont été reconnus par la Commission, le quorum est de six membres dont au moins trois parmi les regroupements de donneurs d'ouvrage et deux parmi les regroupements de routiers.

2000, c. 35, a. 2.

Président.

48.11.8. Le président convoque les assemblées du forum, les préside et voit à leur bon déroulement. Il décide de toute question de procédure. Ses décisions sont finales.

Assemblée.

Le forum se réunit au moins une fois par trimestre à l'endroit que détermine le président. Lors de l'assemblée trimestrielle, seuls les membres présents forment quorum même si d'autres y participent par tout autre moyen autorisé par la présente loi.

Assemblée extraordinaire.

Six membres peuvent exiger du président la convocation d'une assemblée extraordinaire. Cette assemblée extraordinaire doit être tenue dans les cinq jours de la réception de la demande.

2000, c. 35, a. 2.

Participation.

48.11.9. Les membres du forum peuvent, si tous y consentent, participer à une assemblée à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

2000, c. 35, a. 2.

Répartition des voix.

48.11.10. Outre le président qui ne dispose que d'une seule voix, les membres du forum présents à une assemblée disposent du nombre de voix suivant:

1° 15 voix attribuées à l'ensemble des membres rep représentant les regroupements de donneurs d'ouvrage selon le nombre de voix et de fractions de voix attribuées à chacun d'eux par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 48.11.3;

2° 15 voix attribuées à l'ensemble des membres rep représentant les regroupements de routiers selon le nombre de voix et de fractions de voix attribuées à chacun d'eux par la Commission en vertu de l'article 48.11.15.

2000, c. 35, a. 2.

Secrétaire.

48.11.11. Le ministre désigne pour le forum, parmi les employés de son ministère, un secrétaire.

2000, c. 35, a. 2.

Procès-verbaux.

48.11.12. Les procès-verbaux des assemblées du forum approuvés par celui-ci et signés par le président sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies émanant du forum ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont certifiés par le président ou une personne qu'il autorise.

2000, c. 35, a. 2.

Comités.

48.11.13. Le forum peut former des comités pour l'étude de questions particulières, dont notamment celles concernant l'évaluation de l'utilisation et de l'application de tout contrat type, déterminer leur mode de fonctionnement et en désigner les membres.

2000, c. 35, a. 2.

Arbitres.

48.11.14. Le forum peut, par résolution, accréditer des personnes pour arbitrer, selon les règles du droit civil ou selon les règles particulières établies par le forum, des différends entre un routier et un donneur d'ouvrage.

2000, c. 35, a. 2.

§ 2. — *Reconnaissance par la Commission*

Regroupement de routiers.

48.11.15. Un regroupement de routiers, constitué en coopérative, syndicat, union, fédération ou confédération ou en personne morale sans but lucratif, peut être reconnu par la Commission lorsqu'il démontre qu'il représente au moins 10 % des routiers, selon la liste de la Commission, et qu'il peut offrir des services collectifs et individuels à ces personnes selon les objets de ses statuts corporatifs

ou de ses lettres patentes.

Reconnaissance.

La Commission reconnaît, au plus, les cinq principaux regroupements de routiers qualifiés, attribue à chacun un nombre de voix et de fractions de voix et en avise le ministre. La répartition des voix et fractions de voix s'effectue au prorata des routiers, qu'ils soient membres ou adhérents, que représente un regroupement de routiers reconnu par rapport au nombre total des routiers des autres regroupements de routiers reconnus.

Interprétation.

Par «adhérent», on entend un routier qui n'est pas membre d'un regroupement de routiers reconnu et qui doit, le cas échéant, cotiser à tel regroupement par application de l'article 48.11.18.

Membres d'un regroupement.

La Commission doit demander à un routier dont le nom apparaît parmi les membres d'au moins deux regroupements, visés au premier alinéa, de lui déclarer par écrit auquel de ces regroupements il doit être compté.

2000, c. 35, a. 2.

Liste des routiers.

48.11.16. La Commission établit la liste des routiers, visée au premier alinéa de l'article 48.11.15, au plus tard le 15 août 2000 selon, entre autres, les données visées à l'article 49 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3). Cette liste est révisée aux trois ans par la Commission.

Caractère public.

Ont un caractère public le nom et l'adresse des routiers qui apparaissent sur cette liste.

Caractère public.

La Commission peut, par règlement, après consultation de la Commission d'accès à l'information, attribuer un caractère public aux autres renseignements personnels de cette liste qu'elle détermine.

Dépôt à l'Assemblée nationale.

L'avis de la Commission d'accès à l'information est déposé à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

Révision de la liste.

Par suite d'une révision de la liste, la Commission avise le président du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général et le ministre de la représentativité des cinq principaux regroupements de routiers reconnus et du nombre de voix et de fractions de voix dont ils disposent.

2000, c. 35, a. 2; 2001, c. 27, a. 7; 2005, c. 39, a. 52.

Fonctions.

48.11.17. Un regroupement de routiers reconnu a pour fonctions de

représenter l'ensemble de ses membres et adhérents et de promouvoir leurs intérêts notamment par l'amélioration des pratiques commerciales des intervenants de l'industrie du camionnage général, par la promotion de services et d'avantages sociaux pour les routiers, par la diffusion d'informations pertinentes à leurs activités commerciales et par la promotion de services logistiques et administratifs destinés à leur entreprise.

2000, c. 35, a. 2.

Cotisation annuelle.

48.11.18. Tout routier qui n'est pas membre d'un regroupement de routiers reconnu doit, pour éviter que la Commission interdise la circulation ou l'exploitation de son véhicule lourd selon la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3), verser au regroupement de routiers reconnu de son choix la cotisation annuelle fixée par une assemblée extraordinaire des membres de ce regroupement afin d'en financer les activités.

Droit de vote.

Tel routier, qu'il soit membre ou adhérent au regroupement de routiers reconnu auquel il verse une cotisation, a droit de vote à l'assemblée extraordinaire qui fixe la cotisation annuelle et ne possède qu'une seule voix. Lorsqu'un regroupement de routiers reconnu est affilié à une organisation, un membre et un adhérent n'ont droit de vote qu'à l'assemblée extraordinaire de ce regroupement même si des règles de l'organisation prévoient, dans le cas des cotisations pour le financement des activités, des mécanismes particuliers s'appliquant à tous ses affiliés.

Effet.

Le présent article n'a d'effet que si plus de 50 % des personnes identifiées à la liste des routiers constituée selon l'article 48.11.16, personnellement ou par les regroupements de routiers reconnus dont ils sont membres, se prononcent en faveur de son application. La Commission convient avec les regroupements de routiers reconnus des modalités qu'elle doit arrêter pour établir et rendre public son constat et, le cas échéant, s'assurer du paiement de la cotisation.

Disposition non applicable.

Le présent article ne s'applique pas à un routier visé par une convention collective, au sens du Code du travail (chapitre C-27) ou du Code canadien du travail (Lois révisées du Canada (1985), chapitre L-2), et qui paie une cotisation à une association accréditée par ailleurs non reconnue par la Commission comme étant un regroupement de routiers.

2000, c. 35, a. 2; 2005, c. 39, a. 52.

Enquête.

48.11.19. Afin d'assurer la protection des intérêts des routiers, la Commission peut charger une personne qu'elle désigne d'enquêter sur la gestion ou les activités d'un regroupement de routiers reconnu.

Pouvoirs et immunité.

La personne ainsi désignée est investie, pour les fins d'une enquête, de l'immunité et des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

2000, c. 35, a. 2.

Résiliation de la reconnaissance.

48.11.20. À la suite d'un rapport d'enquête de la Commission démontrant que la protection des intérêts des routiers n'est pas assurée, la Commission peut résilier la reconnaissance qu'elle a attribuée à ce regroupement. Elle en avise alors le président du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général et le ministre.

2000, c. 35, a. 2.

§ 3. — *Dispositions accessoires aux contrats liant les routiers et les donneurs d'ouvrage*

Disposition nulle.

48.11.21. Dans le cadre de l'exécution d'un contrat liant un routier et un donneur d'ouvrage, est nulle toute disposition ayant pour effet qu'un routier qui effectue en partie le mouvement de transport assume seul les risques, le fret et les frais du transport.

Disposition nulle.

Est également nulle dans tel contrat toute disposition ayant pour effet de contraindre matériellement un routier à enfreindre une disposition législative ou réglementaire concernant la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou la préservation de l'intégrité de ce réseau.

2000, c. 35, a. 2.

Proposition.

48.11.22. Le gouvernement, par décret, peut entériner tout projet de contrat proposé par le Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général et poser tout acte nécessaire pour en promouvoir l'usage.

2000, c. 35, a. 2.

Exigences.

48.11.23. Sauf conclusion d'une entente formelle entre les principaux intervenants de l'industrie du camionnage général, dans le cadre des travaux du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général, le gouvernement peut, à compter du 1^{er} octobre 2000, par règlement proposé par le ministre après consultation du ministre du Travail, édicter des exigences au regard de tous et chacun des objets visés au paragraphe 1^o de l'article 48.11.2.

Exigences applicables.

Telles exigences, le cas échéant, sont réputées édictées en vertu du paragraphe *n* de l'article 5 et sont réputées applicables à tout donneur d'ouvrage ou routier. Tout premier projet de règlement pris en vertu du présent article peut, malgré l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), être édicté ou soumis pour approbation dès le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2000, c. 35, a. 2.